

19 Obligations sociales

SAMEDI 1^{er} OCTOBRE

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs établis hors de France

► Entrée en vigueur de la transmission dématérialisée obligatoire des déclarations de détachement de salariés sur le territoire français par des employeurs établis à l'étranger (V. D.O Actualité 35/2016, n° 14, § 1).

Pour les attestations de détachement des salariés roulants ou navigants détachés par les entreprises de transport terrestre, cette transmission dématérialisée sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Tous employeurs

► Fin de l'expérimentation de la possibilité pour les salariés, en accord avec leur employeur, d'utiliser jusqu'à 50 % des droits affectés sur leur compte épargne-temps (CET) pour financer des prestations de service à la personne au moyen d'un chèque emploi-service universel (CESU) (V. D.O Actualité 5/2015, n° 12, § 1).

On rappelle que l'application de ce dispositif était subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou de branche prévoyant cette expérimentation (V. D.O Actualité 34/2014, n° 6, § 1).

Par ailleurs, si la date limite pour demander des CESU préfinancés sur les droits affectés sur son CET est fixée au 1^{er} octobre 2016, le salarié pourra utiliser les CESU ainsi obtenus jusqu'au 31 janvier 2017 (date limite d'utilisation des CESU préfinancés du millésime 2016).

MERCREDI 5 OCTOBRE 2016

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de septembre.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de septembre par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Rappelons que seule la DSN au format phase 2 est désormais admise (V. D.O Actualité 31-35/2015, n° 11, § 1 ; V. D.O Actualité 30/2015, n° 13, § 1).

Sur l'extension de l'obligation de recourir à la DSN à de nouvelles catégories d'employeurs et de tiers déclarants au titre des salaires versés à compter du 1^{er} juillet 2016 (1^{re} DSN à transmettre en août), V. D.O Actualité 20/2016, n° 10, § 1 ; V. D.O Actualité 26/2016, n° 5, § 1).

Sur les points de vigilance relevés par l'URSSAF dans le cadre de la transmission de la DSN, V. D.O Actualité 16/2016, n° 8, § 1 ; V. D.O Actualité 35/2016, n° 18, § 1.

Sur les nouvelles modalités de déclaration des changements affectant les données identifiantes des salariés, V. D.O Actualité 17/2016, n° 12, § 1.

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

SAMEDI 8 OCTOBRE 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en septembre.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO). Elle permet également d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les rubriques au 5 ou au 15 du mois en cours).

LUNDI 10 OCTOBRE 2016

Employeurs agricoles

► Date limite de rectification des facteurs d'exposition des salariés agricoles à la pénibilité déclarés au titre de l'année 2015 dans la DTS, en cas d'erreur de facteur ou d'erreur sur le principe même de l'exposition (Instr. n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178, 20 juin 2016 : V. D.O Actualité 28/2016, n° 10, § 14).

Pour plus de précisions sur les modalités de réalisation de cette correction dans la DTS, V. instr., 20 juin 2016, préc.

SAMEDI 15 OCTOBRE 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de septembre.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'août.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de septembre.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la

DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre : *V. plus haut (5 octobre 2016)*.

MERCREDI 19 OCTOBRE 2016

Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de septembre et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en septembre (Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN).

Les entreprises de travail temporaire qui recourent à la DSN procèdent, par ce moyen, au relevé mensuel des contrats de travail temporaires.

JEUDI 20 OCTOBRE 2016

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

MARDI 25 OCTOBRE 2016

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la

CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de septembre.

LUNDI 31 OCTOBRE 2016

Micro-entrepreneurs :

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de septembre, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du 3^e trimestre, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration trimestrielle, et paiement des cotisations y afférentes.

Artisans du bâtiment

► Date limite pour présenter une demande d'aide « RSI Bâti Pro », auprès de la caisse régionale du RSI dont ils relèvent (*V. D.O Actualité 8/2016, n°12, § 1*).

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Pour les employeurs recourant à la DSN, qui couvre les attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi, pour l'indemnisation au titre de l'assurance chômage dans le cadre de l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin de contrat de travail : *V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1*. ■